

Modifications dans la prévoyance professionnelle dès le 1.1.2006 – 3^e étape de la révision de la LPP

Mesdames et Messieurs

Le 1^{er} janvier 2006 entrent en vigueur de nouvelles dispositions du droit fiscal et du droit de la prévoyance de la 1^e révision de la LPP. Nous avons le plaisir de vous en communiquer les principales ci-dessous:

Revenu maximum assurable

- ♦ Le revenu assujéti aux cotisations AVS ne peut être dépassé.
- ♦ Le revenu maximum assurable est limité à dix fois le seuil supérieur selon la LPP. S'applique à toutes les relations de prévoyance avec une ou plusieurs institutions de prévoyance (IP).

Conditions pour le départ à la retraite anticipé

- ♦ Au plus tôt à partir de la 58^e année révolue.
- ♦ Il y a un délai de transition de 5 ans pour les assurés qui étaient déjà assurés le 31.12.2005.
- ♦ Possibilité d'effectuer des rachats supplémentaires à concurrence des avoirs de vieillesse manquants à partir du départ à la retraite anticipé jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Achat

En raison des dispositions légales entrant en vigueur le 1^{er} janvier prochain, les bases du calcul des achats changent de manière déterminante. Les anciens calculs, effectués pour l'avenir, ne sont donc plus valables. Les nouvelles valeurs ne peuvent cependant être calculées qu'à partir du mois d'avril 2006. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- ♦ L'assuré doit remplir et signer un formulaire de demande (auto-déclaration). Ce formulaire sera mis à disposition par PV-PROMEA au cours du printemps 2006.
- ♦ Les personnes qui immigrent en Suisse à partir de 2006 sans avoir jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse ont le droit, au cours des cinq premières années de leur séjour, d'acheter la prévoyance avec un maximum de 20% de leur salaire assuré.
- ♦ Les achats ne peuvent être retirés de l'institution de prévoyance sous forme de capital durant trois ans (versement en espèces de la prestation de sortie, capital vieillesse, prélèvements anticipés pour l'encouragement à la propriété des logements (EPL)).
- ♦ Si des prélèvements EPL ont déjà été effectués, les achats ne sont possibles que si l'ensemble des prélèvements a été remboursé. Ceci s'applique aussi à tous les prélèvements effectués avant le 1^{er} janvier 2006.

Information – Versement en espèces de la prestation de sortie à partir du 1.6.2007 conformément à l'accord bilatéral de la Suisse avec l'UE en cas de départ définitif de la Suisse:

A partir du 1^{er} juin 2007, il ne sera plus possible de retirer au comptant l'avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP), pour autant qu'il existe une autre obligation d'assurance dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Une éventuelle part dépassant la part obligatoire peut en tout cas être retirée en espèces.